



Bruxelles, le 15.3.2017
C(2017)1661 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.46899 (2016/N) – France
Taxe octroi de mer**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par courrier électronique du 25 novembre 2016, enregistré par la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié le régime d'aide "Taxe octroi de mer".
- (2) Suite à la demande d'information envoyée par la Commission le 16 décembre 2016, les autorités françaises ont communiqué des informations supplémentaires par courriers électroniques du 12 et du 25 janvier 2017.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE:

2.1. Objectif du régime

- (3) La taxe dite "octroi de mer" frappe les importations de marchandises et les activités de production au sein des territoires outre-mer. Le régime notifié "Taxe octroi de mer" constitue une aide au fonctionnement et consiste en des exonérations ou des réductions de cette taxe en faveur de productions locales sensibles. Il a pour objectif de participer au développement des économies des régions ultrapériphériques françaises (RUP) en permettant à la production locale, lorsqu'elle existe, de faire face à la concurrence des produits importés.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

- (4) Le dispositif vise à compenser les handicaps de différentes natures qui affectent le développement socio-économique des entreprises situées dans les RUP et qui entraînent des surcoûts structurels résultant de l'éloignement, de l'insularité et de l'étroitesse de marchés isolés. Dès lors un dispositif fiscal spécifique est mis en œuvre à destination des cinq RUP¹.

2.2. Bénéficiaires du régime

- (5) S'agissant du différentiel d'octroi de mer, les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 300 000 EUR. Les bénéficiaires qui atteignent le seuil de 300 000 EUR, s'identifient auprès du service gestionnaire et déclarent trimestriellement les opérations dont ils sont redevables et liquident les droits dus, le cas échéant. La direction générale des douanes et droits indirects est en charge de l'application et du suivi de la réglementation relative à l'octroi de mer.
- (6) Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur au seuil de 300 000 EUR sont mises hors champ de la réglementation. Ces entreprises sont dès lors non assujetties à la taxation au titre de l'octroi de mer à l'occasion des ventes à titre onéreux qu'elles réalisent localement. Elles sont également dérogées de toute obligation déclarative.

2.3. Base juridique du régime

- (7) Les autorités françaises ont indiqué que les bases juridiques du régime d'octroi de mer sont les suivantes:
- Base juridique de l'Union: décision du Conseil n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises² (ci-après "décision du Conseil").
 - Base juridique nationale : loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ; décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015.

2.4. La mesure notifiée

- (8) L'octroi de mer est une taxe qui frappe aussi bien les produits importés dans les RUP, quel que soit leur origine, que les biens produits sur le territoire des RUP. Les taux peuvent être différents selon le produit spécifique et sont fixés indépendamment par chaque RUP³, générant des recettes pour les collectivités locales. En principe, aucune différence d'imposition entre les produits locaux et ceux provenant de France métropolitaine ou des autres Etats membres n'est autorisée.

¹ Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion

² JO L 367 du 23.12.2014, p. 1.

³ Compétence des conseils régionaux (ou du conseil départemental de Mayotte).

- (9) En ce qui concerne les règles européennes en matière de taxation, le Conseil a adopté la décision autorisant la France à appliquer à partir du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020 des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour les produits dont la liste est limitativement fixée à l'annexe de la décision (article premier, paragraphe 1). Sur la base de la décision du Conseil, la France est autorisée à fixer des différences de taxation en faveur de productions locales sensibles produites par des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 300 000 EUR, définies par territoire, par référence à la nomenclature douanière et reprises aux listes A, B et C annexées à la décision du Conseil. Des écarts de taxation entre les importations et les productions locales peuvent être décidés sans excéder 10 % (produits liste A), 20 % (produits liste B) ou 30 % (produits liste C).
- (10) Selon cette décision du Conseil, la France est autorisée à exonérer de l'octroi de mer les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur au seuil de 300 000 EUR. Il s'agit d'une mesure de simplification et de rationalisation à l'égard des petites structures entrepreneuriales qui composent une large majorité du tissu économique des RUP. Le secteur productif des RUP est particulièrement éclaté entre quelques grandes entreprises qui participent au développement de la production locale et une multitude de très petites entreprises (moins de 10 salariés), la plupart unipersonnelles.
- (11) Le taux maximum correspondant aux activités réalisables par les entreprises de moins de 300 000 EUR de chiffre d'affaires, est de 30%⁴.

2.5. Champ d'application

- (12) Les autorités françaises ont confirmé que les secteurs de la sidérurgie, des fibres synthétiques, du transport et de l'énergie sont exclus. De même aucune aide au fonctionnement ne sera accordée aux entreprises dont l'activité principale relève de la section K «Activités financières et d'assurance» de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév.2 ou aux entreprises qui exercent des activités intragroupe et dont l'activité principale relève des classes 70.10 «Activités des sièges sociaux» ou 70.22 «Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion» de la NACE Rév.2.
- (13) Néanmoins, le champ d'application s'étend à la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE, à la transformation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE en produits énumérés dans cette même annexe et/ou leur commercialisation, et à la production, la transformation et/ou la commercialisation des produits de la pêche et/ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du TFUE. Sont exclus les produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) au titre du Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'insularité (POSEI).

⁴ Il y a des produits très spécifiques frappés de taux d'octroi de mer supérieurs à 30%; les voitures de tourisme, les alcools et spiritueux, le tabac, les armes ou les munitions, l'extraction et la transformation de grumes en forêt de Guyane. Compte tenu des niveaux d'intensité capitaliste nécessaires pour mener ces activités, ainsi que des besoins d'amortissement, les autorités françaises ont confirmé qu'il est impossible qu'il existe des entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur à 300 000 EUR exerçant une activité dans ces productions.

2.6. Durée et budget du régime

- (14) Le régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.
- (15) Le budget que la France envisage de consacrer à ce régime s'élève à 475 millions d'EUR par an, composé de 450 millions d'EUR pour les entreprises locales qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 300 000 EUR et 25 millions d'EUR pour les entreprises locales qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 300 000 EUR. Pour cette dernière catégorie, l'aide correspond en moyenne à 7 350 EUR par entreprise par an.

2.7. Plan d'évaluation

- (16) S'agissant du rapport à mi-parcours (en 2017), l'article 3 de la décision du Conseil prévoit que « *La France soumet à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2017, un rapport relatif à l'application du régime de taxation visé à l'article 1er, indiquant l'incidence des mesures prises et leur contribution au maintien, à la promotion et au développement des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques* ».
- (17) Les autorités françaises indiquent que la consultation en vue de réaliser cette évaluation à mi-parcours a été lancée le 24 décembre 2016. L'étude visera à améliorer la connaissance du dispositif et de sa mise en œuvre localement, et également à apprécier la pertinence, la cohérence, l'efficacité et les impacts de l'octroi de mer pour le développement économique ultramarin. Les conclusions tirées par les autorités françaises de cette étude seront communiquées à la Commission au plus tard le 31 décembre 2017.

3. APPRECIATION DU REGIME

3.1. Existence d'une aide d'Etat

- (18) Selon l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (19) L'exonération ou la réduction de la taxe octroi de mer en faveur des entreprises des RUP à l'occasion des ventes à titre onéreux réalisées localement constitue un transfert de ressources d'Etat, dans la mesure où l'Etat français renonce à des recettes qui lui auraient normalement été versées si les taux d'octroi de mer applicables aux produits importés dans les RUP s'appliquaient aussi aux biens produits sur le territoire des RUP. Selon la jurisprudence constante, le renoncement à des recettes qui auraient normalement été versées à l'Etat constitue un transfert de ressources d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité.
- (20) Dans la mesure où l'exonération des taux ne s'applique qu'aux entreprises locales concernées par la fabrication des produits énumérés dans l'annexe à la décision n°940/2014/UE, la mesure inclut un avantage sélectif car elle s'applique à des bénéficiaires spécifiquement définis.

- (21) Les produits énumérés dans l'annexe à la décision du Conseil faisant l'objet d'échanges dans l'Union, le régime en cause est susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres et de fausser la concurrence.
- (22) Par conséquent la mesure en cause constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité.

3.2. Compatibilité de l'aide

- (23) Vu que l'objectif de l'aide notifiée est la promotion du développement économique des RUP de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte, en soutenant la production locale des produits énumérés dans l'annexe de la décision du Conseil, la Commission considère que ce régime est à caractère régional. Par conséquent, la mesure notifiée doit être examinée au regard des Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 (ci-après "LDR")⁵, ainsi que, le cas échéant, des lignes directrices sectorielles pertinentes.
- (24) En ce qui concerne les produits agricoles tels que visés au paragraphe (13) de cette décision, les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020⁶ sont d'application. Concernant les produits de la pêche et de l'aquaculture tels que visés au paragraphe (13) de cette décision, les Lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture⁷ sont d'application.
- (25) S'agissant d'une mesure qui vise à réduire les dépenses courantes des entreprises concernées sans que ces dépenses soient liées à un investissement initial, l'aide en question constitue une aide au fonctionnement. De telles aides peuvent être autorisées dans des régions ultrapériphériques et en particulier dans les RUP en question, dans la mesure où elles sont destinées à compenser certains surcoûts qui sont liés aux handicaps permanents qui nuisent gravement au développement de ces régions, tels que définis à l'article 349 du traité⁸.

3.2.1. Champ d'application

- (26) Les autorités françaises ont confirmé avoir exclu du champ d'application du régime les secteurs de la sidérurgie et des fibres synthétiques, les activités correspondant à la section K "activités financières et d'assurance" et aux classes 70.10 "activités des sièges sociaux" et 70.22 "conseils pour les affaires et autres conseils de gestion" de la NACE Rév. 2 ainsi que le secteur de l'énergie et des transports.
- (27) S'agissant des secteurs des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que des secteurs de production de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE, et

⁵ JO C 209 du 23.7.2013, p. 1.

⁶ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par la Notice publiée au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 [et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

⁷ JO C 217 du 2.7.2015, p. 1.

⁸ Selon l'article 349 TFUE, ces handicaps permanents incluent l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles et la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.

de produits énumérés à la même annexe issus de la transformation et/ou commercialisation de ces produits agricoles et/ou de la pêche, les autorités françaises confirment qu'ils sont bien inclus, à l'exception des produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) au titre du Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité (POSEI). Comme expliqué aux paragraphes (23) et (24) de la présente décision, les aides d'Etat concernant ces produits sont soumises aux règles énoncées dans les lignes directrices spécifiques.

- (28) Les autorités françaises ont confirmé que les bénéficiaires s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.
- (29) Dès lors, il peut être considéré que le régime est conforme à la section 1.1. des LDR.

3.2.2. *Contribution à la réalisation d'un objectif commun*

- (30) Les aides à finalité régionale ont l'objectif de réduire l'écart de développement entre les différentes régions de l'Union européenne. La mesure notifiée s'inscrit dans cet objectif en participant directement au soutien des économies ultramarines confrontées à des difficultés spécifiques et en contribuant à remplir l'objectif de cohésion et d'équité en faveur des RUP.
- (31) Concernant en particulier les aides régionales au fonctionnement, la Commission doit évaluer la compensation des coûts additionnels identifiés par l'Etat membre concerné au regard des effets positifs que cette aide aura pour le développement économique des régions concernées en termes de maintien d'une activité économique importante pour ces régions ainsi que d'un nombre significatif d'emplois.
- (32) Conformément au paragraphe 45 des LDR, l'Etat membre concerné doit définir ces coûts supplémentaires spécifiques liés à ces handicaps permanents que le régime d'aides au fonctionnement vise à compenser.
- (33) Les autorités françaises ont évalué les coûts additionnels liés aux facteurs visés à l'article 349 du traité par type et par position tarifaire avec des commentaires détaillés justifiant le différentiel demandé.
- (34) Les coûts éligibles que les autorités françaises visent en partie à compenser par ce régime sont principalement liés à:
- l'étroitesse du marché qui entraîne des coûts liés au surdimensionnement des outils de production et au stockage ainsi qu'une difficulté plus grande que sur le continent pour négocier avec les fournisseurs de petits volumes de commande;
 - l'éloignement qui, outre les effets liés aux problèmes d'approvisionnement, induit des surcoûts de main d'œuvre (la main d'œuvre qualifiée est plus chère alors même qu'il n'y a pas d'économie d'échelle);

- l'éloignement, l'insularité et plus globalement la situation économique des RUP qui entraînent également des financements bancaires à des taux plus élevés que ceux constatés en métropole et qui incluent le 'risque RUP'.
- (35) Les catégories de surcoûts incluent entre autres: approvisionnements, achats, stockage, équipements, maintenance, frais financiers, frais de personnel, surcoûts de marketing. Les autorités françaises ont indiqué que chaque collectivité a transmis la liste des produits pour lesquels un différentiel de taxation était demandé, accompagnée des justificatifs requis (nomenclature tarifaire, données de production locale et d'importations, présentation de l'activité, nature de la production et quantification de surcoûts par type et par position tarifaire). Ces justificatifs ont été requis pour l'ensemble des positions tarifaires figurant à l'annexe de la décision du Conseil et faisant partie du régime notifié.
- (36) En outre, les autorités françaises ont présenté une étude qui fournit, de façon non exhaustive, une identification et quantification du total des surcoûts découlant de l'article 349 du traité. Les coûts ont été estimés et ventilés sur sept secteurs. L'étude a distingué six types de surcoûts: surcoûts du transport maritime, surcoûts liés à l'achat des intrants, surcoût du foncier agricole, surcoût du surdimensionnement des équipements et de leur exploitation, surcoût lié aux rémunérations et surcoût des charges financières. Les cinq premiers types ont été estimés de façon macro-économique; les charges financières ont été estimées de façon micro-économique. Cette étude date d'octobre 2016 et s'étend aux cinq RUP.
- (37) Sur la base de cette analyse il peut être considéré que les autorités françaises ont identifié les coûts spécifiques additionnels liés aux handicaps permanents des RUP.

3.2.3. *Nécessité de l'intervention de l'Etat*

- (38) Les aides d'Etat ne peuvent être justifiées que si elles visent à remédier à des défaillances de marché spécifiques entravant la réalisation de l'objectif d'intérêt commun déterminé. La mesure d'aide doit cibler une situation où l'aide peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, en corrigeant une défaillance du marché.
- (39) Selon le paragraphe 49 des LDR, en ce qui concerne les aides octroyées au développement des zones incluses dans la carte des aides à finalité régionale de l'Etat membre concerné, la Commission estime que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés en matière de cohésion énoncés dans le traité sans intervention de l'Etat. Par conséquent, les aides octroyées dans ces zones doivent être considérées comme compatibles avec le marché, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point a) du traité.
- (40) Dans le cas d'espèce, les régions ultrapériphériques françaises sont incluses dans la carte d'aides à finalité régionale de la France⁹ en tant que zones éligibles sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point a) du traité.

⁹ Voir décision de la Commission du 7 mai 2014 sur le cas SA.38182 (2014/N) – France – Carte des aides à finalité régionale 2014-2020, JO C 348 du 3.10.2014, p. 1.

- (41) Vu ce qui précède, il peut être considéré que la mesure notifiée est nécessaire pour atteindre les objectifs envisagés par les autorités françaises, c'est-à-dire la correction des défaillances du marché et la participation au renforcement de la compétitivité des RUP.

3.2.4. Caractère approprié des aides à finalité régionale

- (42) Selon les paragraphes 50 et 56 des LDR, la mesure d'aide notifiée doit constituer un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif visé.
- (43) Le dispositif de l'octroi de mer constitue un système de soutien spécifique à la production locale justifié par l'existence de handicaps permanents qu'il vise à compenser. Le régime d'octroi de mer constitue, pour les conseils régionaux, l'outil privilégié de développement des économies locales adapté aux spécificités de chaque territoire. Les taux fixés s'appliquent sur chaque territoire concerné aux opérations qui s'y produisent et valent pour toutes les entreprises visées par les délibérations objectivement déterminées.
- (44) Par conséquent, la mesure choisie pour atteindre l'objectif de développement régionale des RUP est considérée comme appropriée.

3.2.5. Effet incitatif

- (45) En ce qui concerne les aides au fonctionnement, selon le paragraphe 75 des LDR, la Commission considère qu'une mesure d'aide d'Etat ne peut être jugée compatible avec le marché intérieur que s'il est vraisemblable qu'en l'absence de l'aide, le niveau d'activité économique dans la région concernée serait fortement réduit en raison des problèmes que l'aide vise à résoudre.
- (46) Selon le paragraphe 76 des LDR, la Commission considère que l'aide suscite une activité économique supplémentaire dans les zones ou les régions concernées si l'Etat membre a démontré l'existence et l'importance de ces problèmes dans la zone concernée.
- (47) Vu l'analyse qui précède au paragraphe 3.2.2. de la présente décision, les autorités françaises ont démontré l'existence des coûts additionnels liés aux facteurs visés à l'article 349 du traité. Ainsi, en l'absence de l'aide, le niveau d'activité économique dans les régions concernées serait fortement réduit en raison de ces problèmes. Dès lors, la Commission considère que l'effet incitatif de la mesure peut être considéré comme présent.

3.2.6. Proportionnalité du montant de l'aide

- (48) Selon paragraphes 108 et 109 des LDR, l'Etat membre doit démontrer que le niveau de l'aide est proportionné aux problèmes que l'aide vise à résoudre. Selon le paragraphe 110 des LDR, en ce qui concerne les aides destinées à compenser certains surcoûts encourus dans les régions ultrapériphériques, les coûts admissibles doivent être totalement attribuables à un ou à plusieurs des handicaps permanents visés à l'article 349 du traité. Les coûts ne peuvent comprendre les coûts liés au transport ni aucun coût attribuable à d'autres facteurs et doivent être quantifiés par comparaison avec le niveau des coûts supportés par des entreprises similaires établies dans d'autres régions de l'Etat membre concerné.

- (49) La Commission considère que les calculs et les justifications qui ont été soumis pour l'ensemble des positions tarifaires figurant à l'annexe de la décision du Conseil dressent une cartographie suffisamment détaillée du type et de la valeur des surcoûts compensés par le régime. Par conséquent, il peut être considéré que l'aide est déterminée au regard d'un ensemble prédéfini de coûts admissibles qui sont entièrement attribués aux problèmes que l'aide vise à résoudre, en particulier les handicaps liés aux activités dans les régions ultrapériphériques.
- (50) Néanmoins les fiches détaillées par position tarifaire clarifient que les surcoûts liés au transport ne sont pas exclus du calcul de la base des coûts admissibles. Ainsi, l'octroi de mer peut couvrir plusieurs surcoûts, y inclus un surcoût transport, qui normalement ne peut pas être compensé au titre d'un régime sur la base des LDR.
- (51) Les autorités françaises ont expliqué dans leur étude d'octobre 2016 sur les surcoûts dans les RUP, que le surcoût de transport maritime en conteneurs représente déjà une partie importante des surcoûts estimés, environ 25% du total de ces surcoûts. Et cette estimation n'inclut même pas le surcoût du transport maritime en vrac ainsi que celui du transport aérien, qui n'ont pas été intégrés dans cette estimation par manque de données suffisantes pour estimer un coût moyen.
- (52) De plus les autorités françaises ont expliqué que mettre en place un régime spécifique, en dehors des régimes actuellement mis en place dans les RUP, pour compenser ces coûts de transport de façon substantielle n'est pratiquement pas possible. En particulier, quantifier les aides objectivement à l'avance sur base d'un montant forfaitaire ou d'un montant par tonne-kilomètre ou de toute autre unité pertinente, comme prévu dans le Règlement Général d'Exemption par Catégorie¹⁰ de 2014 (ci-après "RGEC"), représenterait une charge administrative trop lourde non seulement pour les autorités françaises mais aussi pour les bénéficiaires.
- (53) La Commission a pris bonne note du fait que l'application de règles différentes pour la compensation des surcoûts liés au transport et celle des surcoûts autres que ceux liés au transport s'est avérée difficile dans la pratique et inadéquate pour remédier aux handicaps structurels de ces régions. C'est la raison pour laquelle, elle est en train de réviser le RGEC, dans le but de remplacer les dispositions différenciant ces surcoûts par une méthode qui s'applique à tous les surcoûts liés aux handicaps structurels de ces régions¹¹. Dès lors dans la même ligne de raisonnement, elle considère qu'il est approprié d'accepter que le régime octroi de mer couvre des surcoûts qui peuvent comprendre des coûts liés au transport, en s'écartant de la disposition du paragraphe 110 des LDR. Ceci s'applique à toutes les notifications soumises à partir de la date de l'adoption de la présente décision. Pourtant, pour des raisons de sécurité juridique en faveur des Etats-Membres et des entreprises, la Commission modifiera le paragraphe 110 des LDR afin d'y inclure les coûts liés au transport.

¹⁰ Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, JO L 187 du 26.6.2014, p.1.

¹¹ Voir le texte de la deuxième consultation publique du projet de règlement de la Commission modifiant le RGEC:
http://ec.europa.eu/competition/consultations/2016_second_gber_review/index_en.html

Concernant les exonérations ou réductions d'octroi de mer pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 300 000 EUR

- (54) Selon les points (b) et (c) du paragraphe 109 des LDR l'aide ne peut être supérieure aux coûts admissibles prédéfinis et le montant d'aide par bénéficiaire doit être proportionné à l'ampleur des problèmes réellement rencontrés par chaque bénéficiaire.
- (55) Vu la spécificité du régime sous examen, qui se réfère aux produits que les entreprises commercialisent et non pas aux entreprises elles-mêmes directement, les autorités françaises n'ont pas soumis une estimation exacte du montant d'aide par bénéficiaire ainsi que des handicaps réellement rencontrés par chaque bénéficiaire, car ceci serait pratiquement impossible. Néanmoins, elles ont soumis l'analyse détaillée qu'elles ont menée dans le cadre de la proposition de la décision du Conseil. Sur la base de cette analyse, le niveau maximum de compensation correspondant aux exonérations d'octroi de mer a été précisément déterminé et justifié par territoire et par produit à l'annexe de cette décision du Conseil. Cette dernière définit les écarts de taxation maximum entre les importations et les productions locales [10 % (produits liste A), 20 % (produits liste B) ou 30 % (produits liste C)].
- (56) En ce qui concerne l'établissement de cette annexe et les listes A, B, C, les autorités françaises indiquent que chaque collectivité a transmis une première version de la liste des produits pour lesquels un différentiel de taxation était demandé, accompagnée des justificatifs requis (nomenclature tarifaire, données de production locale et d'importations, présentation de l'activité, nature de la production et quantification des surcoûts). Ces justificatifs ont été requis pour l'ensemble des positions tarifaires figurant à l'annexe de la décision du Conseil.
- (57) En outre, les autorités françaises ont procédé à un travail exhaustif d'affinement des positions tarifaires suite à la demande de la Commission afin que le différentiel ne porte que sur les productions locales réellement existantes et recensées. Dans ce contexte, les différentiels ont ainsi fait l'objet de justifications très élaborées, pour chaque produit.
- (58) Les autorités françaises ont également confirmé que, pour les positions tarifaires concernées, elles ont coopéré avec la Commission pour s'assurer que les produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) soient exclus du différentiel d'octroi de mer.
- (59) Ainsi, les autorités françaises confirment que les niveaux de différentiels d'octroi de mer autorisés par la décision du Conseil correspondent aux niveaux de surcoûts effectivement constatés.
- (60) En outre, la France s'est engagée à ce que les exonérations ou les réductions appliquées aux produits mentionnés à l'annexe n'excèdent pas le pourcentage qui est strictement nécessaire pour maintenir, promouvoir et développer les activités locales.
- (61) Afin d'éviter que les écarts de taux prévus surcompensent les surcoûts résultant des handicaps de l'ultrapériphéricité, les autorités françaises ont appliqué la formule suivante, dans le but de déterminer l'intensité maximale d'aide:

$$X.(1+T^{\text{int}})=Y.(1+T^{\text{ext}})$$

Où l'on a:

X= coût d'une unité produite dans une entreprise située dans la RUP concernée ; est utilisé le coût le plus bas dès lors qu'il s'agit d'un produit équivalent à celui donnant lieu à l'importation;

Y= prix moyen d'une unité livrée depuis la France métropolitaine (ou d'un autre Etat membre lorsque l'unité n'est pas fabriquée en France métropolitaine)

T^{int} et T^{ext} , représentent respectivement, le taux du régime d'octroi de mer appliqué aux produits fabriqués dans les RUP et le taux applicable aux produits en provenance de la France métropolitaine.

- (62) Cette différence entre T^{int} et T^{ext} a été réduite dans tous les cas où cette différence risquait de dépasser le total des surcoûts constatés. Dès lors, pour toutes les positions tarifaires listées dans la décision du Conseil et incluses dans le régime notifié, l'écart est inférieur ou au maximum égal aux surcoûts constatés spécifiquement pour cette position tarifaire en utilisant l'unité produite au coût le plus bas.
- (63) De plus les autorités françaises ont expliqué que le prix de production locale considéré est le coût d'une unité produite le plus bas dès lors qu'il s'agit d'un produit équivalent à celui qui donne lieu à l'importation. En même temps, dans la plupart de cas, les coûts additionnels identifiés excèdent les réductions d'octroi de mer à une marge significative. Enfin ces réductions ne concernent que des produits vendus dans les RUP.
- (64) Par ailleurs, les autorités françaises ont indiqué que même si le dispositif d'octroi de mer vise à compenser les surcoûts découlant des handicaps listés à l'article 349 du traité qui pourraient également être compensés en partie par d'autres régimes d'aides au fonctionnement, le mode de détermination de l'écart d'octroi de mer tel que mis en place, a permis d'intégrer ex ante les effets des autres aides qui pourraient être perçues par ailleurs par les entreprises concernées.
- (65) Sur la base de cette analyse, la Commission considère le niveau de position tarifaire assez détaillé et précis pour l'établissement de la proportionnalité du régime octroi de mer à un niveau qui reflète les problèmes réellement rencontrés par chaque bénéficiaire du régime. Les méthodes de calcul des surcoûts et des aides, ainsi que les mécanismes établis pour éviter des surcompensations assurent la Commission que les aides accordées ne seront pas en principe supérieures aux surcoûts prédéfinis. Ainsi, le montant d'aide par bénéficiaire restera proportionné à l'ampleur des problèmes réellement rencontrés par chaque bénéficiaire. Par ailleurs, vu la méthode de détermination des surcoûts aux fins de ce régime, la Commission peut s'assurer que le cumul des aides accordées au titre du régime d'octroi de mer n'impliquera pas de surcompensation des bénéficiaires concernés.

Concernant l'exonération d'octroi de mer pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil de 300 000 EUR

- (66) En ce qui concerne l'aide aux bénéficiaires dont le chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 EUR, l'aide est, par produit, limitée sur base du taux d'octroi de mer imposé au produit importé et par le seuil même de 300 000 EUR. Comme les

autorités françaises l'ont indiqué, selon des calculs approximatifs le montant d'aide correspondrait en moyenne à 7 350 EUR par entreprise par an. De plus, étant donné que le taux maximum correspondant aux activités réalisables par les entreprises de moins de 300 000 EUR de chiffre d'affaires est de 30%, pratiquement le montant d'aide ne peut pas dépasser 30% du chiffre d'affaires du bénéficiaire. Compte tenu des niveaux d'intensité capitalistique nécessaires pour mener des activités de production frappées de taux d'octroi de mer supérieurs à 30% (comme les voitures de tourisme, les alcools et spiritueux, le tabac, les armes ou les munitions, l'extraction et la transformation de grumes en forêt de Guyane), ainsi que des besoins d'amortissement de ces productions, il est impossible qu'il existe des entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur à 300 000 EUR exerçant une activité dans ces productions. Dès lors, l'aide maximale qu'un bénéficiaire pourrait théoriquement recevoir s'élèverait à 100 000 EUR.

- (67) En même temps les autorités françaises ont expliqué que les surcoûts qui touchent ces bénéficiaires sont typiquement plus élevés en raison de la très petite taille de ces entreprises. En effet il est observé que les surcoûts croissent au fur et à mesure que la taille de l'entreprise considérée décroît; cette réalité économique produit des effets décuplés pour les entreprises dans les RUP, puisque l'étroitesse des marchés insulaires rend les coûts fixes encore plus difficiles à amortir sur de faibles séries produites. Par ailleurs, l'étude des surcoûts soumise par les autorités françaises a bien indiqué que les entreprises industrielles ayant entre 0 et 9 salariés ont un surcoût moyen en termes de charges financières supérieur à celui des entreprises employant davantage de salariés, une affirmation qui peut être extrapolée aux autres surcoûts.
- (68) La typologie de ces entreprises consiste typiquement à des entreprises artisanales dont le niveau de développement résulte principalement de leur insularité et de l'exiguïté des marchés locaux et ayant un effet très limité sur les échanges communautaires. Peu d'entre elles ont les moyens financiers, administratifs et comptables d'importer des marchandises. La zone de chalandise de ces entreprises ne dépasse pas le cadre soit de la commune, soit du canton et jamais de la région. Très peu de produits se trouvent dans la grande distribution. Dès lors il peut être considéré que l'exonération de ces entreprises de l'octroi de mer a un effet très limité, presque minime, sur la concurrence interétatique.
- (69) Par ailleurs, la Commission prend note de l'engagement des autorités françaises d'évaluer le régime à mi-parcours.
- (70) Vu ce qui précède, il peut être considéré que le montant d'aide provenant de la mesure notifiée est limité au minimum nécessaire et proportionné aux problèmes qui l'aide vise à résoudre.

3.2.7. *Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges*

- (71) Le point 140 des LDR stipule que si l'aide est nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif commun, ses effets négatifs seront probablement compensés par ses effets positifs. Toutefois, dans certains cas, l'aide peut entraîner une modification de la structure du marché ou des caractéristiques d'un secteur ou d'une industrie, qui pourrait significativement fausser la concurrence en créant des barrières à l'entrée sur le marché ou à la sortie du marché, en entraînant des effets de substitution ou en provoquant un déplacement des flux commerciaux. Dans de

tels cas, les effets négatifs observés sont peu susceptibles d'être compensés par des effets positifs. Dès lors, il y a aussi lieu d'examiner si ses effets négatifs sont suffisamment limités pour que son équilibre général soit positif.

- (72) L'analyse concurrentielle menée par la France, montre que si les parts de marché de la production locale ont une certaine tendance à augmenter depuis 2005, les importations de produits équivalents n'ont pas pour autant baissé sur cette période. La demande croissante dans les RUP, qui ne peut être entièrement satisfaite par la production locale, permet le développement des importations, même pour les produits bénéficiant d'un fort différentiel. Ainsi, les autorités françaises constatent globalement une hausse des parts de marché de la production locale des RUP bénéficiant d'un différentiel et parallèlement une augmentation continue des importations pour ces mêmes produits. Dès lors, le régime d'octroi de mer n'a pas un effet significatif sur les importations desdits produits. D'ailleurs, comme analysé aux considérants (66) à (70) de la présente décision, l'effet de la mesure sur la concurrence et les échanges est très limité pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur au seuil de 300 000 EUR.
- (73) Par conséquent, il peut être considéré que les effets négatifs sont suffisamment limités pour que l'équilibre général soit positif.

3.2.8. *Transparence*

- (74) La Commission considère que les Etats membres, la Commission et les opérateurs économiques et le public doivent avoir facilement accès à tous les actes pertinents et à toutes les informations utiles sur l'aide accordée.
- (75) A ce titre, les autorités françaises souscrivent aux obligations de transparence de l'octroi des aides conformément à la Communication de la Commission sur la transparence¹².

3.2.9. *Considérations spécifiques pour les produits agricoles*

- (76) La section 1.3.3. des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 prévoit que *"les règles relatives aux aides d'Etat sont applicables aux mesures concernant les régions ultrapériphériques, avec la particularité suivante: l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) no 228/2013 dispose que la Commission peut autoriser, dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles relevant du champ d'application de l'annexe I du traité, auxquels les articles 107, 108 et 109 dudit traité sont applicables, des aides au fonctionnement visant à alléger les contraintes de la production agricole spécifiques aux régions ultrapériphériques,*

¹² Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 198 du 27.6.2014, p. 30.)

liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité". Les autorités françaises ont inclus les produits agricoles dans l'analyse soumise. Dès lors, la Commission considère que l'analyse détaillée et approfondie qui précède dans la section 3.2.2 à 3.2.8 est également valable pour les produits agricoles. En plus, les autorités françaises ont exclu du régime tous les produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) au titre du Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'insularité (POSEI).

3.2.10. Considérations spécifiques pour les produits de la pêche et de l'aquaculture

- (77) Selon les Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, une aide au fonctionnement accordée dans des régions ultrapériphériques et visant à alléger les contraintes spécifiques à ces régions liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité, doit être évaluée par la Commission au cas par cas, sur la base des principes énoncés à la section 3 des dites lignes directrices, des conditions prévues à la section 5.6. des dites lignes directrices et des dispositions légales particulières s'appliquant à ces régions. Les autorités françaises ont inclus les produits de la pêche et de l'aquaculture dans l'analyse soumise. La Commission considère que l'analyse détaillée et approfondie qui précède dans la section 3.2.2 à 3.2.8 est également valable pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

3.2.11. L'équilibre général entre effets positifs et négatifs

- (78) Ainsi, en conclusion de l'analyse qui précède, la Commission considère que le régime notifié contribue à compenser les coûts additionnels de l'exercice des activités économiques, inhérents aux facteurs identifiés à l'article 349 du traité, est proportionnel aux handicaps qu'il vise à pallier, et fournit une compensation adéquate compte tenu du niveau de développement régional de ces régions. Par conséquent il est compatible avec le marché intérieur sur la base des LDR et des lignes directrices sectorielles applicables.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide notifiée, au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'Etat
B-1049 Brussels
Fax: +32 2 29 61242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission